

Commission d'accès à l'information

Dossier : 05 17 34

Date : 3 juillet 2006

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS.

[1] En date du 7 août 2005, le demandeur transmet à M. Gilles Devault, en sa qualité de maire de l'organisme, une demande afin d'obtenir :

« Copie de la pétition de 1992 référée aux documents annexés et qui me concerne personnellement.

Copie de l'avis public qui avise du changement de responsabilité de l'accès aux documents du directeur général à l'inspecteur en bâtiments. »

[2] En date du 12 septembre 2005, le maire Gilles Devault accuse réception au demandeur et l'avise que le responsable de l'accès à l'information auprès de l'organisme est M. René Roy, directeur général et secrétaire-trésorier. Aucune réponse n'était toutefois donnée en ce qui concerne la communication de la pétition.

[3] En date du 7 octobre 2005, le demandeur transmet à la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission), une demande de révision dans le but d'obtenir une réponse à sa demande.

L'AUDIENCE

[4] Les parties ont sommairement décrit à la Commission les faits ayant donné lieu au litige. Le demandeur, aujourd'hui retraité et conseiller municipal de l'organisme, a été jusqu'en 2000 un entrepreneur général très actif au sein de la municipalité où il est domicilié. Il utilisait les terrains qui sont sa propriété sur la 10^e Avenue, afin d'y entreposer divers matériaux qui pouvaient lui être utiles dans le cours normal de ses opérations d'entrepreneur général.

[5] Le 4 mai 1992, une pétition est transmise à l'organisme demandant :

« [...] d'aviser Mr. Robert Rivard, [...] et Mr. [...] de bien vouloir nettoyer leur terrain dans les plus brefs délais.
(couper les branchilles, étendre les tas de sable et ramasser le fer ainsi que tout ce qui traîne.) »

[6] Cette pétition, appuyée par les noms, signatures et adresses des personnes qui sont à l'origine de celle-ci, a été portée à la connaissance du conseil de l'organisme lors de sa séance du 1^{er} juin 1992.

[7] Monsieur René Roy, responsable de l'accès et secrétaire-trésorier de l'organisme témoigne devant la Commission. Il dit avoir transmis au demandeur une copie de la pétition datée du 4 mai 1992 dont il a retiré les renseignements nominatifs. La copie de la pétition transmise au demandeur lui est exhibée séance tenante et le demandeur reconnaît avoir reçu ce document en novembre 2005.

[8] Il explique que la pétition n'a jamais été déposée publiquement. Elle a fait l'objet d'une résolution de l'organisme qui en relate le contenu et prévoit la suite à donner à celle-ci. Le texte de la résolution (92-06-179) déposée devant la Commission ne reprend aucun des noms des signataires de la pétition.

[9] Il prétend de plus que la partie de la pétition qui contient des renseignements nominatifs et qui est constituée des noms, prénoms, signatures et adresses des signataires, doit en être retranchée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. Il n'a aucune objection à communiquer le reste du contenu de la pétition au demandeur, ce qu'il a d'ailleurs fait en date du 4 novembre 2005, tel que précité.

[10] De son côté, le demandeur explique que ses problèmes avec l'organisme et ceux qui ont signé la pétition ont duré de mai 1992 à juin 2005, époque à laquelle un règlement est finalement intervenu quant au nettoyage de sa propriété.

[11] Le demandeur réitère qu'il a le droit d'obtenir le document avec tous les renseignements qu'il contient conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'accès*. Il ajoute que la pétition a perdu son caractère « confidentiel » et est devenue un document public puisqu'elle a été déposée en assemblée publique devant le conseil municipal.

DÉCISION

[12] Mentionnons dès à présent que la Commission avait à son dossier, sous le sceau de la confidentialité, un exemplaire de la pétition du 4 mai 1992 contenant l'ensemble des noms et adresses des signataires.

[13] La Commission peut donc comparer les deux documents et juger de la pertinence des retraits qui y ont été effectués et déterminer s'ils ont été faits conformément aux dispositions de la Loi.

[14] Il est vrai, tel que le mentionne le demandeur, que la *Loi sur l'accès* prévoit à son article 9 un droit d'accès aux documents d'un organisme public :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

¹ L.R.Q., c. A-2.1 ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

[15] Ce droit d'accès est toutefois limité et encadré par certaines balises qui sont précisées par la Loi. Ainsi, la *Loi sur l'accès* contient des restrictions qui permettent à un organisme public de ne pas communiquer des documents, des renseignements ou des informations contenus dans un document si l'organisme démontre à la Commission que ces documents font l'objet d'une restriction prévue dans les dispositions de la Loi. Ces restrictions pourront s'appliquer à la totalité du document ou à une partie de celui-ci.

[16] C'est ce que la *Loi sur l'accès* exprime à l'article 14 :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

[17] Devant une demande d'accès à un document, l'organisme détermine donc d'abord si le document contient des renseignements qu'il doit ou qu'il peut refuser de communiquer.

[18] Dans la présente affaire, l'organisme soutient que les noms, prénoms, signatures et adresses des signataires de la pétition constituent des renseignements nominatifs et que cette catégorie de renseignements ne doit pas être communiquée, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès*. Il importe de citer ici les dispositions pertinentes de celle-ci :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors

qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

[19] On comprend à la lecture de ces dispositions que les renseignements qui concernent une personne physique (notamment ses nom et prénom) s'ils sont mentionnés avec un autre renseignement la concernant (son adresse) et qui permettent de l'identifier, sont confidentiels.

[20] Après avoir comparé le document fourni sous le sceau de la confidentialité avec le document qui a été transmis au demandeur par l'organisme, la Commission en vient à la conclusion que le représentant de l'organisme a adéquatement interprété les dispositions précitées en retirant les renseignements nominatifs dont il devait assurer la confidentialité.

[21] Il en serait peut-être autrement si les noms, prénoms et adresses des signataires de la pétition avaient été mentionnés publiquement lors de l'assemblée du conseil de l'organisme, ou si la pétition avait été publiée dans un journal ou une circulaire et distribuée à tous les citoyens. Il en aurait aussi été autrement si les signataires de la pétition avaient accepté la divulgation des renseignements les concernant (conformément au paragraphe 1 de l'article 53). La Commission ne fait face à aucune de ces situations.

[22] Dans l'affaire *Réjean Gagnon c. ministère des Affaires municipales*² le demandeur voulait avoir accès à une lettre écrite au ministre des Affaires municipales par des citoyens de Sainte-Angèle-de-Mérici. Cette lettre était appuyée de la signature de trente-quatre résidents. Le demandeur prétendait qu'il avait le droit d'obtenir les signatures contenues au document puisque selon lui il s'agissait d'une pétition par laquelle toute personne exprime son opinion et que celle-ci comporte une dimension de publicité qui s'oppose à la confidentialité des signatures des pétitionnaires. La Commission écrit :

² [1996] C.A.I. 362.

« [...] Devant ces seules allégations, il me paraît impossible de conclure que les signataires de la pétition ont, par leur attitude, renoncé à la confidentialité des renseignements nominatifs qui les concernent.

Dans le cas sous examen, la preuve soumise par le demandeur ne permet pas de conclure à la circulation effective du document en litige.

Il faut donc revenir à la jurisprudence de la Commission en matière de plainte : porter plainte auprès d'un organisme public constitue un renseignement nominatif au sujet de cette personne. C'est pourquoi l'identité des signataires du document en litige demeure confidentielle. »

[23] Dans une autre affaire, *Ghislaine Doyon-Sénécal c. Commission scolaire de Montréal*³ une pétition comportant l'opinion de plus de vingt membres du personnel enseignant au sujet de la demanderesse avait été adressée à la commission scolaire. Cette pétition, dans ses deux derniers paragraphes indiquait que les signataires souhaitaient « qu'une action concrète et rigoureuse soit entreprise immédiatement ».

[24] La Commission, statuant sur le caractère public du contenu de la pétition écrit :

« La soussignée considère que les faits rapportés à cette pétition ne sont pas neutres; leur divulgation risque de permettre à la demanderesse d'identifier les auteurs ou les signataires de cette pétition. »

[25] Revenant au cas sous étude, le texte de la pétition qui a été communiquée au demandeur est le suivant :

« Aux membres du conseil municipal de Ste-Anne-De-La-Pérade.

Nous demandons par cette pétition concernant l'amélioration de l'environnement pour la dixième avenue de Ste-Anne-De-La-Pérade, d'aviser Mr. Robert Rivard, [...] et Mr. [...] de bien vouloir nettoyer leur terrain dans les plus brefs délais. (couper les branchailles, étendre les tas de sable et ramasser le fer ainsi que tout ce qui traîne.) »

³ [2004] C.A.I. 159.

[26] On constate à la lecture de cet extrait que cette pétition est faite en vue d'obtenir de la Ville qu'elle pose un geste ou qu'elle entreprenne des actions pour régler les problèmes qui y sont énoncés. Cette pétition constitue donc une « plainte » à l'endroit du demandeur et à ce titre, le soussigné considère que la jurisprudence précitée s'applique à la présente affaire. La décision de l'organisme doit donc être confirmée.

[27] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE la demande de révision du demandeur.

JEAN CHARTIER
Commissaire